

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021200340

Dossier numéro : 2021-01-14/27

Titre

14 JANVIER 2021. - Extrait de l'arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021 - (Numéros du rôle : 7295, 7316, 7318, 7320, 7324 et 7326) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2021 page : 17523

Entrée en vigueur : 26-04-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 26 avril 2019 " modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret ", introduits par le service autonome doté de la personnalité juridique " Vlaamse Regulator voor de Elektriciteits- en Gasmarkt ", par Inti De Bock et autres, par l'ASBL " Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières ", par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, par l'ASBL " Liga voor Mensenrechten " et par le Conseil des ministres.

...

Par ces motifs,
la Cour

1. annule :

- l'article 17 du décret de la Région flamande du 26 avril 2019 " modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret ", en ce qu'il insère l'article 4.1.22/2, alinéa 2, dans le décret du 8 mai 2009 " portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie ";

- les articles 31, 35, 3° et 4°, et 42 du même décret du 26 avril 2019;

2. sous réserve de l'interprétation de l'article 17 du même décret mentionnée en B.14.6, rejette les recours pour le surplus;

3. maintient les effets des articles 31 et 42 du même décret pour ce qui concerne les montants facturés avant la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge.